



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 9

Réunion du :	Lundi 06 novembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### N° 68 – FC ST TROPEZ 2 / AS ESTEREL 2, D3 Poule C du 08.10.2023

Demande d'évocation du FC ST TROPEZ sur la participation d'un joueur du club de l'AS ESTEREL susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC ST TROPEZ enregistré le 27.10.2023

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D3 Poule C du 08.10.2023 – FC ST TROPEZ 2 / AS ESTEREL 2 du joueur Frédéric DALLE PASQUALINE, lic. n°2544434897 susceptible d'être suspendu.

Vu observations de l'AS ESTEREL du 05.11.2023



Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,  
Vu décision de la Commission de Discipline du 26.04.2023 sanctionnant le joueur Frédéric DALLE PASQUALINE, lic. 2544434897 de 4 matchs de suspension à compter du 03.04.2023,  
Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de l'AS ESTEREL 2 depuis le 03.04.2023 jusqu'au 08.10.2023 :

- 1/ AS ESTEREL 2 / FC ST TROPEZ 2, D3 Poule C du 09.04.2023
- 2/ AS ESTEREL 2 / FC PUGETOIS 1, D3 poule C du 16.04.2023
- 3/ AS ESTEREL 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 Poule C du 23.04.2023
- 4/ FA FREJUS 1 / AS ESTEREL 2, D3 Poule C du 07.05.2023

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres ci-dessus,
- qu'à la date du 08.10.2023, le joueur incriminé n'était pas en état de suspension,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC ST TROPEZ (art. 187.2 des R.G)

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

#### **N° 76 – AS ESTEREL 2 / PLAN DE LA TOUR SC 1, D3 Poule C du 23.09.2023**

Demande d'évocation de PLAN DE LA TOUR SC sur un joueur de l'AS ESTEREL 2 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR SC du 30.10.2023

Attendu:

Que le résultat de ce match AS ESTEREL 2 / PLAN DE LA TOUR SC 1 du 23.09.2023 ne peut être remis en cause, celui-ci étant homologué de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre, aucune instance n'étant en cours (articles 147.2 des RG

-Que cette évocation est irrecevable

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de PLAN DE LA TOUR SC.

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

#### **N° 77 – US LA CADIERE 2 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1, D4 Poule A du 29.10.2023**

-Réclamation de l'US LA CADIERE sur la participation de plus de 4 joueurs du CSK OF VAL DES ROUGIERES susceptibles d'avoir une double licence.

- Demande d'évocation de l'US LA CADIERE sur la qualification et la participation d'un joueur du CSK OF VAL DES ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CSK OF VAL DES ROUGIERES pour le **Lundi 13 Novembre 2023 avant 12h00.**

#### **N° 78 – US SANARY 2 / ASPI GIENS 1, D4 Poule A du 29.10.2023**

Réserves confirmées de l'ASPI GIENS sur la participation et la qualification d'un joueur de SANARY susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'ASPI GIENS du 31.10.2023 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SANARY,

- que le joueur Florian CAUDERAN de SANARY est titulaire d'une licence libre Senior Nouvelle n°2543441547 enregistrée le 17.10.2023 qualification le 22.10.2023

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'ASPI GIENS (art. 186.3 des R.G)

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

#### **N° 79 – RC LA BAIE 2 / AS STE MAXIME 3, D4 Poule C du 29.10.2023**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS STE MAXIME du 27.10.2023 à 22h53 avec copie au RC LA BAIE déclarant forfait pour cette rencontre



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS STE MAXIME 3 avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0.**  
Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives Séniors.

**N° 80 – FC LE MUY 1 / AM CARCES 1, D4 Poule B du 29.10.2023**

Réserve confirmée de l'AM. CARCES sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs du FC LE MUY susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AM CARCES du 29.10.2023 recevables en la forme

Attendu :

- que le joueur Luca PAGLIALONGA du FC LE MUY est titulaire d'une licence Renouvellement / Libre Sénior n°2543961811 enregistrée le 05.08.2023
- que le joueur Adam DALLALI du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Sénior/U20 n°2546827409 munie du cachet « Muté hors période » jusqu'au 04.09.2024 et enregistrée le 04.09.2023
- que le joueur Eric VENTURELLI du FC LE MUY est titulaire d'une licence Libre Sénior n°2546058778 munie du cachet « Muté hors période » jusqu'au 06.10.2024 et enregistrée le 06.10.2023
- que le joueur Lukas DENIEPORT du FC LE MUY est titulaire d'une licence Libre Sénior/U20 n°2546260128 munie du cachet « Muté hors période » jusqu'au 21.09.2024 et enregistrée le 21.09.2023
- que le joueur Ryan KHELIFI du FC LE MUY est titulaire d'une licence Libre Sénior n°2544020937 munie du cachet « Muté hors période » jusqu'au 05.09.2024 et enregistrée le 05.09.2023
- qu'en inscrivant 4 joueurs « Muté hors période » sur la feuille de match, l'équipe du FC LE LMUY est en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des RS du District.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC LE MUY** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice a l'AM CARCES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du FC LE MUY (art. 186.3 des R.G)

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

**N°81 – ASPI GIENS 2 / SC DRAGUIGNAN 1, U15 FEMININES A 11 du 14.10.2023**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n°8 du 17.10.2023, PV n°09 du 24.10.2023 et PV n°10 du 31.10.2023), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District),
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE A ASPI GIENS** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN sur le score de 3 à 0.

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Féminines.

**N°82 – FC ST TROPEZ / AS ESTEREL, D3 Poule C du 08.10.2023**

Demande d'évocation du FC ST TROPEZ sur la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées à l'AS ESTEREL pour Lundi 13 Novembre 2023 avant 12h00.

---

Prochaine réunion

Lundi 13 Novembre 2023

**Le Président :** Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D. :** Cathy DARDON  
**Le Secrétaire :** Benyagoub SABI